



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE  
COMMUNE DE CHANNAY-SUR-LATHAN

ARRÊTÉ N° 02-2026

### PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA DESTRUCTION DES PIGEONS SUR LA COMMUNE DE CHANNAY-SUR-LATHAN

Aff. page 29/01/26



LA MAIRE DE CHANNAY-SUR-LATHAN,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2542-2 et suivants, concernant les pouvoirs de police du Maire.

VU les articles L 211-4 et suivant du code Rural

VU les dispositions du Code de la Santé Publique,

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les dégâts et les nuisances causés par les pigeons aux bâtiments publics et aux bâtiments des particuliers ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances générées aux bâtiments tant publics que privés et aux espaces publics, au vu des risques sanitaires liés aux nombreuses fientes et plumes dispersées sur la commune de Channay-sur-Lathan ;

**ATTENDU** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés ;

Il y a lieu de procéder à la régularisation des populations de pigeons et de limiter leur prolifération.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La destruction des pigeons domestiques, hors de leur colombier est autorisée sur l'ensemble du territoire de la commune de Channay-sur-Lathan en toute condition climatique, par tous les moyens autorisés et plus particulièrement par le tir (à condition de respecter la réglementation en vigueur), le piégeage suivi d'euthanasie. Il sera procédé à cette lutte sous la responsabilité de Monsieur Patrick ISOPE, Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Haut Loir (Département du Maine-et-Loire) que nous délégons à cet effet.

**ARTICLE 2** : L'empoisonnement est strictement interdit en raison des risques que cette méthode présente pour les humains et les animaux sauvages ou domestiques.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est valable du 01 janvier 2026 au 30 juin 2026.

**ARTICLE 4** : Monsieur Patrick ISOPE est le seul habilité à mener cette lutte.

**ARTICLE 5** : Les règles de tir sont celles en vigueur dans le département de l'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les commandants des brigades de gendarmerie de Luynes, Château-la-Vallière et Savigné-sur-Lathan.
- La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Indre-et-Loire, 9 rue Augustin Fresnel, 37170 Chambray-les-Tours.
- La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Maine-et-Loire, 23 rue Georges Morel, 49070 Beaucouzé

Fait à CHANNAY-SUR-LATHAN, le 07 janvier 2026

